



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 127

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nouvelle réglementation concernant la gestion des quotas laitiers pour la campagne 1992-1993, réglementation qui va fortement pénaliser les régions Auvergne - Limousin par limitation à 10 p. 100 (20 000 litres au maximum) de la possibilité de prêt de références par les entreprises à leurs producteurs en cours de campagne. Cette décision défavorise tout particulièrement les petits producteurs qui subissent déjà si douloureusement les effets des quotas laitiers. Cette nouvelle disposition est d'autant plus grave qu'une majorité des entreprises de transformation de ces régions vont être sur cette campagne en sous-réalisation globale, mais seront malgré tout contraintes de prélever des pénalités aux producteurs en dépassement. Cette situation a également un impact très néfaste sur les entreprises de transformation qui, ne bénéficiant pas de la totalité de leur droit à produire, voient leurs frais fixes en augmentation. Nous ne pouvons accepter de décourager la production dans les zones difficiles, sans risque d'entraîner une désertification rapide. Aussi, pour éviter la dégradation du revenu de nombreux producteurs et les résultats des entreprises, il serait souhaitable de rétablir des allocations provisoires au taux de 20 p. 100 avec un plafond de 40 000 litres comme pour la campagne précédente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

D'après le recensement des livraisons effectuées par l'ONILAIT, la quantité globale garantie française ne sera pas dépassée pour la campagne laitière qui vient de s'achever. Toutefois, les représentants professionnels ont jugé souhaitable de mettre en place un dispositif de pénalisation des producteurs en dépassement au-delà des allocations provisoires attribuées, afin d'inciter au maintien d'une discipline de production sur la campagne en cours. C'est l'objet de l'arrêté ministériel qui détermine la perception d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, dit arrêté de fin de campagne 1992-1993. Cet arrêté reprend en partie les dispositions de l'arrêté de fin de campagne 1991-1992, en élargissant les listes des producteurs prioritaires susceptibles de bénéficier de prêts de référence aux jeunes agriculteurs installés et aux titulaires d'un plan d'amélioration matérielle agréé avant le 1^{er} novembre 1988. Tous les autres producteurs en situation de dépassement pourront bénéficier de prêts et d'allocations provisoires dans la limite de 10 p. 100 et 20 000 litres. Ces plafonds de 10 p. 100 et 20 000 litres qui reprennent les plafonds fixes pour les allocations provisoires dans l'arrêté de campagne ont été modifiés par rapport aux campagnes précédentes où ils étaient de 20 p. 100 et 40 000 litres. Cette modification représente la contrepartie d'une répartition plus équitable des allocations provisoires, qui ont été notifiées plus tôt aux producteurs, mettant ainsi un plus grand nombre d'entre eux en position de les utiliser effectivement. Cette mesure reprend une suggestion des organisations professionnelles. Ce plafond de 10 p. 100 ne défavorise pas particulièrement les petits producteurs dont on constate qu'ils sont moins nombreux à dépasser et dont le dépassement moyen est moins important proportionnellement. La preuve en est fournie par l'impact très limité des dispositions prises en 1991-1992 pour atténuer le dépassement des petits producteurs qui n'y ont pas eu recours.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 127

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1208

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3317